

des mesures telles que la normalisation des relations entre l'Église et l'État, la création du Conseil national de sécurité, la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'approbation accordée aux associations indépendantes pour la protection des droits de l'homme, la reconnaissance d'un système politique multipartite et la création du Centre pour la promotion des droits de l'homme. Les données concernant le cadre juridique général pour la protection des droits de l'homme se bornent principalement à une liste des autorités compétentes et des divers tribunaux devant lesquels on peut solliciter une compensation des torts subis. Au nombre des mécanismes administratifs liés aux droits de l'homme mentionnés dans le rapport sont le Conseil économique et social, le Conseil national de sécurité, le Conseil national des enfants et des jeunes et la Commission pour le retour et la réintégration des réfugiés. Les droits établis par les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels adhère le Burundi sont protégés par la Constitution et les dispositions les concernant peuvent être invoquées devant les tribunaux ou les autorités administratives.

#### **Droits économiques, sociaux et culturels**

Date d'adhésion : 9 mai 1990.

Le rapport initial du Burundi devait être présenté le 30 juin 1992, et le deuxième rapport périodique, le 30 juin 1997.

#### **Droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 9 mai 1990.

Le deuxième rapport périodique du Burundi devait être présenté le 8 août 1996.

#### **Discrimination raciale**

Date de signature : 1<sup>er</sup> février 1967; date de ratification : 27 octobre 1977.

Le 11<sup>e</sup> rapport périodique du Burundi doit être présenté le 26 novembre 1998.

Les septième, huitième, neuvième et dixième rapports périodiques du Burundi ont été soumis en un seul document (CERD/C/295/Add.1), lequel a été examiné par le Comité lors de sa session d'août 1997. Le rapport renferme des données démographiques ainsi que des renseignements quant aux efforts déployés par le gouvernement burundais pour rétablir l'ordre et la paix dans le pays. En outre, il comprend de brefs commentaires sur les lois régissant la non-discrimination et les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, de même qu'une liste de citations tirées de lois et décrets relatifs à la l'égalité et à la non-discrimination. Dans son rapport, le gouvernement déclare (par. 5) que « le Burundi ne comprend pas de races ou de groupes ethniques dans le sens strict du terme, car les Hutus, les Tutsis et les Twas qui composent sa population ne possèdent pas de territoires, de cultures, de langues ou de religions qui sont distincts ».

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.42), le Comité fait état des facteurs et difficultés qui entravent la mise en œuvre de la Convention, notamment les violents conflits ethniques dans les États de la région des Grands Lacs, y compris au Burundi, la guerre civile qui frappe l'ensemble du pays, les déplacements massifs des populations locales et des réfugiés dans la région ainsi que le grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays, l'instabilité politique et enfin la situation sociale et économique extrêmement difficile,

aggravée par l'embargo économique décrété contre le Burundi en juillet 1996.

Le Comité a applaudi à l'engagement du gouvernement de rétablir la paix et la sécurité et à la déclaration dans laquelle il annonce son intention de mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme. Il s'est félicité de la création d'un ministère responsable des droits de l'homme et d'un centre national de promotion des droits de l'homme, des encouragements que prodigue le gouvernement à la constitution de ligues et associations indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, des dispositions du code pénal qui visent à faire de la discrimination et de la haine raciales ou ethniques des délits punissables, et du fait que la loi sur les partis politiques interdit la discrimination ethnique et en fait un délit punissable.

Le Comité a par ailleurs identifié plusieurs sujets d'inquiétude : la poursuite des actes de violence et des tueries entre des personnes appartenant à différentes ethnies, le sens donné aux concepts de « race » et d' « origine ethnique » par le gouvernement burundais, l'absence de clarification au sujet du décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996, qui régleme le système institutionnel de transition, les compétences et les activités courantes de l'Assemblée nationale, ainsi que les fonctions et le pouvoir du Centre national de promotion des droits de l'homme et du Conseil des Abashingantahe. Le Comité a également souligné l'insuffisance des données que renferme le rapport sur l'article 3 (ségrégation raciale et apartheid), les informations faisant état de retards dans l'inculpation des auteurs de l'assassinat du Président Ndadaye, la lenteur des poursuites engagées pour sanctionner les auteurs de tueries et de disparitions, l'absence d'un loi spécifique pour donner plein effet aux dispositions de l'article 4 (organisations racistes, incitation à la violence) et de renseignements sur l'application de cet article, l'absence de renseignements sur l'exercice de tous les droits énoncés dans l'article 5 (droits civils et politiques en général) par les divers groupes au sein de la population. Il a attiré l'attention sur l'insuffisance des renseignements reçus au sujet des camps de regroupement en général et notamment au sujet de la composition ethnique de la population des camps, ainsi que des conditions qui y règnent, les informations indiquant que des personnes, pour la plupart d'origine hutue, sont contraintes par la police de quitter leur domicile et de s'installer dans les camps placés sous le contrôle de l'armée, ainsi que sur l'absence d'information au sujet des mesures prises pour assurer le retour des réfugiés dans la sécurité et de la situation des réfugiés qui vivent au Burundi. Le Comité a noté l'absence de dispositions législatives donnant effet au droit de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage subi par suite d'actes de discrimination raciale. Par ailleurs, il a fait observer que l'absence de plaintes concernant des actes de discrimination raciale laisse planer des doutes sur la publicité donnée aux recours accessibles aux victimes de discrimination raciale et sur leur efficacité.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ inclure dans le prochain rapport des renseignements sur la représentation de membres des groupes ethniques tutsi, hutu et twa au sein du gouvernement, de l'administration, de la magistrature, de la police et de l'armée;